



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du crématorium de Bron »  
sur la commune de Bron  
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4987

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4987, déposée complète par la Société crématorium métropole Lyon<sup>1</sup> le 23 février 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale du Rhône le 22 mars 2024 ;

**Considérant** que pour répondre à une demande croissante de la population en matière de crémation dans le cadre d'obsèques à organiser, le projet consiste en l'extension et la rénovation du crématorium existant<sup>2</sup> de Bron (69) au sein de la métropole de Lyon ; les travaux permettront notamment d'augmenter sa capacité de crémation et être en mesure d'accueillir un maximum de 414 visiteurs ;

**Considérant** que le projet soumis à l'obtention d'un permis de construire, prévoit sur un tènement global (dont le cimetière) de 1,64 ha, les aménagements suivants :

- la démolition du préau du crématorium pour réaliser l'extension du bâtiment existant via la construction d'une salle de cérémonie et d'une salle de convivialité supplémentaire représentant une emprise au sol complémentaire d'environ 400 m<sup>2</sup> :
  - la hauteur de l'extension du bâtiment construite au sud du crématorium sera de 6,60 m ;
  - la toiture du bâtiment créé accueillera 322 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;
- la démolition de la cour de service (structure et clôtures) : reconstruction d'une cour drainante plus fonctionnelle ;
- la suppression d'environ 70 m<sup>2</sup> d'espaces verts non aménagés<sup>3</sup> (vers la cour technique côté sud-ouest) et la création de 19 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre (sur le parvis de la façade sud) ;
- les réaménagements internes de la zone technique interne du crématorium : remplacement des trois appareils de crémation et des filtrations associées existants de marque ATI par quatre appareils de

---

1 Par un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 24 février 2020, la Métropole de Lyon a confié à La Société du Crématorium de la Métropole de Lyon la gestion, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du crématorium existant situé à Bron pour une durée de huit ans à compter du 1er janvier 2024.

2 Mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3 Un arbre (Cèdre du Liban) d'environ 45 ans sera conservé.

crémation de marque FT III et les filtrations Facultatieve Technologies associées permettant de respecter les valeurs de rejets atmosphériques imposées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- la hauteur de la zone technique qui sera reconstruite et réaménagée sera d'environ 7,70 m ;
- la toiture végétalisée existante (présente au-dessus de l'accès principal actuel du bâtiment) restera inchangée;
- la substitution des trois cheminées existantes par quatre nouvelles cheminées compatibles avec les quatre nouveaux appareils de crémation installés (permettant ainsi le respect de la réglementation applicable) :
  - la hauteur actuelle des trois cheminées existantes est de 8,08 m ;
  - la hauteur des quatre cheminées (après substitution) sera de 8,14m ;
- isolation thermique par l'extérieur des autres bâtiments ;
- une voirie technique en matériaux drainant ;
- un parking commun avec le cimetière (rénové en 2022/2023) ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques n°41 Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et n°48 Crématoriums, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en zone naturelle (N2) du PLU-H de la métropole de Lyon, zone correspondant aux espaces à dominante naturelle ou situés dans un environnement naturel et dont le règlement autorise les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ;
- sur un site à proximité immédiate de nombreux espaces végétaux à valoriser (EVV) identifiées dans le PLU-H dont la protection relève des dispositions de son règlement écrit ;
- dans un secteur de prévention des risques inondation par ruissellement en périmètre de production identifié comme « secondaire »<sup>4</sup> par le PLU-H qui impose au maître d'ouvrage des dispositions à respecter : un complément de stockage des eaux pluviales doit être mis en place ;
- à proximité de l'autoroute A43 ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
  - de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;
  - de périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux :
  - potables, le projet induit un besoin estimé à 100 litres/jour et sera raccordé au réseau public ;
  - usées, domestiques, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;
  - pluviales de ruissellement seront stockées dans deux cuves pour être réutilisée (sanitaire et entretien) ;
- des déchets :
  - liés à l'activité de crémation :
    - les résidus métalliques issus de la crémation font l'objet de collecte, traitement et valorisation dans le cadre d'une filière spécifique d'un opérateur externe ; la traçabilité sera assurée ;
    - le réactif de filtration sera quant à lui évacué vers un centre agréé ; il existe déjà un contrat avec la société EMTA qui s'occupe de l'ensemble des crématoriums gérés par la Société des Crématoriums de France ;
    - les nouvelles installations permettront d'atteindre des valeurs de rejets de polluants plus faibles qu'actuellement (inférieurs à 50 % des valeurs limites) ;
  - issus du chantier, les matériaux seront évacués par l'entreprise retenue pour la construction du crématorium vers un centre agréé ;

---

4 Les périmètres de production sont qualifiés de secondaires dès lors qu'ils se situent en amont de secteurs ayant une vulnérabilité plus limitée et génèrent un risque de ruissellement moindre.

- des énergies, le projet vise la production d'énergie renouvelable via notamment une structure photovoltaïque en toiture;
- du trafic :
  - le site du projet est desservi par trois lignes de bus du réseau de transports collectifs (26, 52 et 93) ;
  - le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative du trafic automobile sur le secteur ;
- du bruit, induit par l'équipement supplémentaire, il ne sera pas perçu par les riverains compte-tenu du contexte sonore urbain, de la proximité de l'autoroute A43 et de l'éloignement des habitations ;

**Considérant** que les travaux d'une durée de 20 mois, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Rappelant** que les crématoriums sont notamment soumis à l'[arrêté national](#) du 28 janvier 2010 ; que l'extension d'un crématorium est délivrée par le préfet compétent, avec au préalable une enquête publique suivie d'un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (Coderst)<sup>5</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du crématorium de Bron, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4987 présenté par la Société crématorium métropole Lyon, concernant la commune de Bron (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

---

5 Article [L.2223-40](#) du code général des collectivités territoriales

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03